



## **Arrêté municipal NP2023\_574**

portant permission de voirie - lieu-dit  
La Clanchelière, voie communale numéro 7

### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** la demande présentée le 20 octobre 2023 par le Conseil Régional des Pays de La Loire, service Aléop, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la création d'un arrêt bus, avec la pose de zebra central, situé au lieu-dit La Clanchelière, voie communale numéro 7,

**Considérant** l'état des lieux,

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Lesdits travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques particulières :

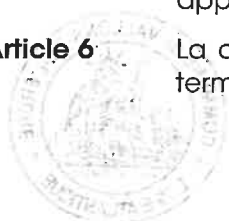
- le stationnement des cars scolaires est autorisé au lieu-dit La Clanchelière, voie communale numéro 7, uniquement pour la montée et descente des élèves, aux emplacements prévus sur l'annexe joint au présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise chargée des travaux adresse une demande écrite d'arrêté de circulation à la collectivité du lieu des travaux.

**Article 4** Le bénéficiaire devra se rapprocher des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 5** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par le Conseil Régional des Pays de La Loire, service Aléop et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 6** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.



- Article 7** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 9** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 10** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 11** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 12** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et le Conseil Régional des Pays de La Loire, service Aléop sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 13** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 14** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 octobre 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



# Annexe au formulaire CERFA de permission de voirie

**AO2: R2 - COMPA**

**Commune : VALLONS-DE-L'ERDRE - Saint Sulpice des Landes**

**Adresse : la Clanchelière**

**Coordonnées de géo-loc : 47.570512, -1.185450**

**Type de voirie : VC**

**n° de voie :**

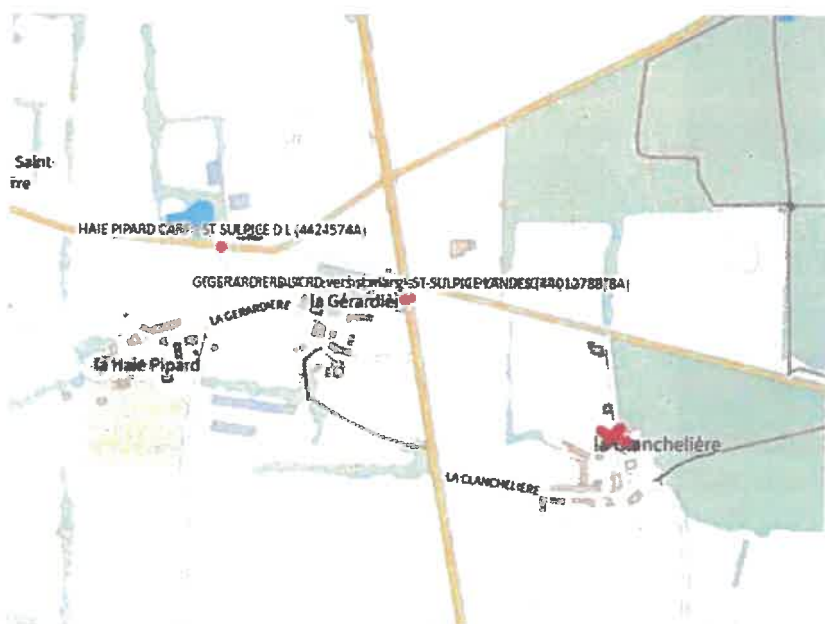
**Limitation de vitesse sur la voie : 80km/h => demande mairie abaissement vitesse à 50km/h**

**Distances de visibilité : 70m coté virage / 120m coté stop**

**Arrêt : PRIMAIRES**

**Arrêt : SECONDAIRES**

**Inter-distance avec les autres PA : 450M de la gérardière. Desserte gérardière nécessaire des 2 côtés de la RD878 qui est très fréquentée. Traversée non souhaitée donc création du PA dans le village pour faciliter les 2 sens de circulation et le retournement du car.**



**Justificatif de la demande : Création d'un nouveau PA**

**Travaux et signalétique à prévoir : 1 zébra central (2 sens)**



Nom du technicien : Nicolas BOCQUEL

Les photos :

Photos PA 2 sens :

Vue PA



Zone d'attente  
sens 1



sens 2





**Vues depuis le PA**



**Les plans :**

**Plan de localisation (extrait Google maps) :**







## Plan de situation



## RD878 trafic

### 44 D0878

#### Identifiant unique

2010\_125

#### Année

2014

#### TMJO\_Tous véhicules

3 147

#### TMJO\_PL

304

#### TMJA\_Tous véhicules

2 939

#### TMJA\_Poids-Lourd

229

